

**CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN  
DROIT INTERNATIONAL  
CHARLES-ROUSSEAU  
2021**

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

**RÈGLEMENT**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

**ORGANISATION**

- (1)** Le Concours de procès-simulé en droit international Charles-Rousseau [ci-après dénommé le Concours] est un concours destiné à développer la connaissance et la maîtrise du droit international.
- (2)** Le Concours est organisé sous l'égide du Réseau francophone de droit international (RFDI) et est dirigé par les membres du Bureau du RFDI. Un organisateur local est désigné pour coordonner l'organisation matérielle de l'épreuve internationale.
- (3)** Sont admissibles les institutions d'enseignement supérieur présentant une équipe formée de quatre étudiants agissant comme représentants des parties à l'instance. Chaque équipe peut être accompagnée par un instructeur désigné par l'institution de l'équipe. L'instructeur d'équipe peut être accompagné d'un second instructeur, moyennant le paiement de droits d'inscription supplémentaires. Une équipe peut, à titre exceptionnel et par requête motivée adressée au RFDI, être composée de deux ou trois étudiants. Dans le cas d'une équipe composée de deux plaideurs, ceux-ci doivent plaider ensemble tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Lorsqu'une équipe est composée de trois plaideurs, l'un des trois plaideurs doit plaider tant pour la partie demanderesse que pour la partie défenderesse. Toute modification d'équipe ne peut se faire que sur requête préalable au RFDI et en aucun cas après la date fixée au calendrier (annexe 1).

**(4)** Les contacts par courrier électronique entre les équipes et le Bureau du RFDI se font par la voie de l'instructeur et mentionnent toujours en objet le nom de l'institution d'enseignement concernée. Aussi, les fichiers transmis doivent-ils commencer par le nom de l'institution. Les communications ne répondant pas à ces exigences ne seront pas prises en compte et ne recevront pas de réponse.

**(5)** Le calendrier de l'édition 2021 du Concours est reproduit en annexe 1 et fait partie intégrante du présent Règlement.

## **Article 2**

### **EXPOSÉ DES FAITS**

**(1)** La procédure écrite et orale du Concours se base sur les faits contenus dans l'exposé des faits, reproduit en annexe 2 et faisant partie intégrante du présent Règlement. Cet exposé des faits peut être accompagné d'annexes, qui possèdent le même statut.

**(2)** Un élément factuel ne figurant pas à l'exposé des faits ou n'y étant pas annexé ne peut être sollicité lors du Concours.

**(3)** Les équipes peuvent formuler des questions d'éclaircissement par écrit. Celles-ci doivent parvenir au Bureau du RFDI dans le délai et à l'adresse mentionnés dans le calendrier (annexe 1). Un nombre maximum de 10 questions par équipe peut être posé. Les réponses aux questions d'éclaircissement sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exposé des faits et sont affichées sur le site du RFDI dans le délai fixé au calendrier.

**(4)** Un rapport/mémento présentant les réponses possibles aux questions de droit et de fait soulevées dans l'exposé des faits et dans les réponses aux questions d'éclaircissement sera, dans la mesure du possible, préparé et affiché sur le site du RFDI.

## **Article 3**

### **INSCRIPTION**

**(1)** Aucun étudiant ne peut s'inscrire au Concours s'il y a déjà participé ou s'il est inscrit en doctorat. Aucune Université qui est débitrice envers le RFDI ne peut s'inscrire au Concours.

**(2)** Les équipes s'inscrivent à l'épreuve internationale par les moyens et dans le délai fixés par le calendrier (annexe 1). Les équipes doivent transmettre au plus tard 20 jours avant le début du Concours une copie des titres de transport, une copie des visas, si applicable, une copie d'un certificat de vaccination, si applicable, ainsi que la preuve du paiement complet des titres de transport. Le non-respect de l'envoi de ces pièces dans les délais requis entraînera la disqualification de l'équipe.

**(3)** Les équipes versent des droits prescrits dans les délais fixés. **Les droits pour l'édition 2021 sont de 250 €.** Cette somme est nette et les éventuels frais bancaires ou de transferts sont à la charge des équipes. Les droits couvrent l'organisation du Concours et du Colloque. Les frais technologiques liés à la tenue du Concours sous forme de communication à distance sont à la charge des équipes. Le Bureau du RFDI statue sur les éventuelles demandes de remboursement des droits versés. Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, 30 % des droits versés seront conservés. Au-delà de la date prévue au calendrier pour le dépôt des mémoires, les droits versés ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

**(4)** Le paiement des droits peut, à titre exceptionnel et par requête dûment motivée au RFDI, être différé au plus tard au **1<sup>er</sup> mars 2021.** La requête est adressée au Président du RFDI et à la Trésorière du RFDI et doit être présentée par l'instructeur dix (10) jours avant la date limite d'inscription fixée par le calendrier (annexe 1). La décision finale est prise par le Bureau du RFDI et communiquée à l'équipe requérante avec célérité. En cas de défaut de paiement à cette date et à moins de force majeure, l'inscription de l'équipe est annulée.

**(5)** Les équipes de pays du Sud ou d'Europe centrale et orientale pourront bénéficier d'une prise en charge partielle de leurs frais de participation selon des modalités déterminées par le Bureau du RFDI. Cette prise en charge est accordée en priorité aux étudiants. Dans le but de financer le plus grand nombre d'équipes possible et dans un souci de gestion rationnelle des fonds, le RFDI accordera une prise en charge aux seules équipes répondant aux conditions suivantes :

- a) L'équipe qui présente la demande n'a pas de dette envers le RFDI ;
- b) Les droits d'inscription ont été acquittés dans le délai imparti, sans préjudice d'une permission accordée au titre du paragraphe 4 du présent article ;
- c) L'équipe a envoyé une version préliminaire de ses deux mémoires dans le délai fixé à l'annexe 1 et le Comité d'évaluation a jugé que leur niveau était suffisant au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

**(6)** L'épreuve internationale du Concours regroupe les équipes inscrites ayant déposé dans les délais prescrits des mémoires conformes au présent Règlement. L'accès aux épreuves éliminatoires du Concours est refusé aux équipes dont les mémoires sont jugés, en application du paragraphe 11 de l'article 5, d'une qualité insuffisante au sens du paragraphe 12 de l'article 5 du présent Règlement.

## **CHAPITRE 2**

### **ÉPREUVES**

#### **Article 4**

#### **ÉPREUVES ÉLIMINATOIRES**

**(1)** Les équipes inscrites au Concours se mesurent dans le cadre des épreuves éliminatoires et participent à une procédure écrite et à une procédure orale.

#### **Article 5**

#### **PROCÉDURE ÉCRITE**

**(1)** Chaque équipe doit préparer un mémoire au nom de la partie demanderesse et un mémoire au nom de la partie défenderesse.

**(2)** Les mémoires doivent être rédigés en langue française. Les citations peuvent être présentées en langue anglaise ou dans une autre langue pour autant que le document dont est extraite la citation ne soit pas disponible en langue française faisant foi. Les citations présentées dans une autre langue que l'anglais doivent être accompagnées d'une traduction en note de bas de page.

**(3)** Le corps d'un mémoire doit être d'une longueur minimum de 25 pages et ne peut dépasser 30 pages. Il ne doit comporter aucun élément d'identification de ses auteurs. La limite de 30 pages comprend la conclusion, les annexes et les références. Le résumé des faits et le résumé du mémoire, d'un maximum de 300 mots chacun, la page de couverture, le sommaire, la liste des sigles et abréviations, la table des matières, ainsi que la bibliographie d'un maximum de 25 pages, sont exclus de la limite de 30 pages.

**(4)** Les références doivent être placées en bas de page. Les notes infrapaginales ne peuvent contenir que des références ou des renvois aux sources documentaires utilisées (ni citation, ni commentaire, exception faite d'une traduction). Les modes de référencement utilisés dans les notes infrapaginales sont ceux en vigueur dans le pays d'origine des équipes participantes. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 5, le choix d'un mode de référencement ne constitue pas un élément d'identification des auteurs.

**(5)** Les mémoires doivent être présentés par paragraphes numérotés d'un interligne et demi (1 1/2) sur un document de format « A4 ». Les marges sont de 2,5 cm pour le haut et pour le bas, 3 cm à gauche et 2 cm à droite. Le corps des mémoires ne peut être rédigé dans des caractères de dimension inférieure au corps 12, police Times New Roman, avec un espacement des caractères normal, échelle 100%. Lorsqu'une citation est écrite sur plus de trois lignes dans le corps d'un mémoire, elle est présentée en simple interligne et en retrait d'un centimètre et demi

(1,5 cm) par rapport au texte principal. Les titres peuvent être présentés en interligne simple. Les notes de bas de page doivent être présentées en simple interligne et en corps 10, police Times New Roman. Les titres et les citations sont séparés du corps du texte par une ligne d'espacement.

**(6)** Le corps des mémoires doit impérativement être numéroté et commencer par la page 1. Les pages liminaires doivent être numérotées en chiffres romains.

**(7)** Les mémoires sont identifiés par le nom de l'institution et les noms des représentants de l'équipe, qui sont inscrits sur la première page de couverture uniquement. Il est précisé, aux fins de l'organisation des joutes, pour chaque représentant et d'une manière définitive, sa qualité de représentant de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse. Aucun autre élément d'identification formelle d'une équipe ne peut figurer dans les mémoires.

**(8)** Dans le délai prescrit au calendrier, chaque équipe doit envoyer deux exemplaires de chaque mémoire par courrier électronique aux adresses indiquées dans l'annexe 1 (calendrier), conformément aux normes en matière de communication prévues au paragraphe 4 de l'article 1. La page couverture du premier exemplaire identifie l'institution participante et ses représentants, conformément au paragraphe 7 de l'article 5, tandis que la page couverture du second exemplaire, anonyme, précise uniquement la qualité de partie demanderesse ou défenderesse. Chacun de ces exemplaires doit être impérativement envoyé en format PDF, chaque mémoire relatif à une partie étant réuni en un seul fichier. Si l'envoi en format PDF n'est pas réalisable, un envoi au seul format Word peut être sollicité auprès du Bureau du RFDI.

**(9)** Les mémoires ne remplissant manifestement pas les conditions indiquées aux points précédents peuvent être déclarés irrecevables par le Bureau du RFDI et entraîner la disqualification de l'équipe.

**(10)** Une équipe ne peut réviser ses mémoires, y substituer, ajouter ou supprimer des éléments ou les modifier d'une manière quelconque après la date de soumission. Aucun mémoire additionnel ne peut être soumis par une équipe à quelque moment que ce soit.

**(11)** Les mémoires sont évalués par des correcteurs désignés par le Bureau du RFDI, conformément à la Directive relative à la correction des mémoires. Les correcteurs apprécient la qualité et la pertinence :

- a) du traitement des questions abordées dans le mémoire et soulevant un problème juridique ;
- b) du raisonnement et de la prise en compte des contre-arguments ;
- c) des sources et de la recherche documentaire ;
- d) de la présentation matérielle et de la langue française écrite.

**(12)** Les correcteurs accordent à chacun des mémoires une note sur 100 qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : A (90 à 100) ; Très bien : B (80 à 90) ; Bien : C (70 à 80) ; Assez bien : D (60 à 70) ; Moyen : (E) 50 à 60 ; Insuffisant : (F) 0 à 50. Les

correcteurs sont invités à rédiger des observations sur la qualité des mémoires. Ces observations sont transmises aux équipes à l'issue du Concours.

**(13)** Il est procédé au classement des équipes sur la base du total des points bruts, moins les éventuelles pénalités, attribués par les correcteurs aux mémoires de chacune des équipes.

## Article 6

### PROCÉDURE ORALE

**(1)** 1° Chaque équipe doit présenter quatre exposés oraux dans le cadre de l'épreuve éliminatoire. Chaque équipe est composée de deux représentants par partie. Les membres de l'équipe se présentent à la salle de plaidoiries 10 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. En cas de force majeure ou de problème de santé sérieux empêchant un plaideur de participer à sa joute, un membre de l'équipe peut remplacer celui-ci. Pour ce faire, l'équipe doit obtenir l'autorisation préalable, même en cas d'urgence, du Bureau du RFDI et aviser le greffier de la substitution. Cette substitution est portée immédiatement à la connaissance des juges et de la partie adverse.

2° Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges, et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance définis par le Bureau du RFDI, les deux représentants d'une partie doivent dans la mesure du possible, et en fonction des contraintes sanitaires locales, se présenter ensemble dans le même lieu pour la joute. Les équipes doivent être connectées et visibles 15 minutes avant l'heure prévue pour le début de la joute. Le président utilise ce délai pour procéder à des essais avec les juges, le greffier ou les équipes afin de s'assurer que le son et l'image sont de bonne qualité. Les équipes sont responsables du bon état de fonctionnement de leur matériel employé aux fins de communication à distance. Si les deux représentants d'une partie sont empêchés d'être réunis en un même lieu, notamment pour des raisons sanitaires ou de restriction des déplacements, l'équipe en informe immédiatement le RFDI, qui peut alors décider de les autoriser à présenter leur exposé oral respectif dans des lieux différents. Le retard d'une équipe à se connecter et à rejoindre la joute à distance est soumis aux mêmes règles que celles s'appliquant aux retards de l'article 7(3)g). L'impossibilité définitive pour l'un des membres de se connecter à Internet ou de rejoindre la joute peut constituer un cas de force majeure. En cas d'impossibilité définitive pour l'équipe entière de se connecter à Internet ou de rejoindre la joute à distance, celle-ci en informe immédiatement le RFDI, qui statue.

**(2)** Les équipes sont classées selon le rang obtenu en fonction des points totaux attribués par les correcteurs à leurs mémoires, puis en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique des noms d'institutions tels qu'utilisés par le RFDI dans ses bases de données.

À partir de ce classement, l'appariement des équipes est effectué en suivant la méthode énoncée ci-après :

1° Si le nombre d'équipes participantes est inférieur à vingt (20), les équipes sont réparties en deux groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18.

Groupe 2 : 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19.

Chaque groupe est séparé par moitié, en respectant l'ordre hiérarchique. Chaque équipe de plaideurs d'un sous-groupe rencontre une équipe de son sous-groupe et une équipe de l'autre sous-groupe, par tirage au sort. En cas de nombre impair d'équipes dans un groupe, la dernière équipe du premier sous-groupe est considérée comme appartenant à la fois au premier et au second sous-groupes. Elle rencontre dans ce cas une équipe de chacun des sous-groupes.

2° Si le nombre d'équipes participantes est supérieur à vingt (20), les équipes sont réparties en quatre groupes selon la formule suivante :

Groupe 1 : 1, 8, 12, 16, 20, 24,...

Groupe 2 : 2, 7, 11, 15, 19, 23,...

Groupe 3 : 3, 6, 10, 14, 18, 22,...

Groupe 4 : 4, 5, 9, 13, 17, 21,...

Par tirage au sort, chaque équipe de plaideurs rencontre deux équipes différentes de son groupe, respectivement dans le rôle de la partie demanderesse et de la partie défenderesse.

3° En cas de désistement tardif d'une équipe, l'appariement des équipes tel que disposé aux paragraphes 1 et 2 n'est pas altéré. Nonobstant la date limite fixée par le calendrier pour le retrait d'une équipe, le Bureau du RFDI est saisi immédiatement de la question dans l'objectif de suppléer de manière équitable l'équipe défaillante.

4° La constitution des groupes et le calendrier des joutes sont réalisés par les membres du Bureau du RFDI.

5° Les mémoires seront distribués aux équipes par voie électronique 10 jours avant le début du Concours. Le même mode de transmission sera utilisé pour la tenue des joutes de classement, des quarts de finale, des demi-finales et de la finale.

**(3)** Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) Exposé principal (partie demanderesse)
- b) Exposé principal (partie défenderesse)
- c) Réplique (partie demanderesse)
- d) Duplique (partie défenderesse)

**(4)** Les équipes ne peuvent, dans leurs exposés oraux, aborder de nouvelles questions ou présenter de nouveaux arguments non traités dans leur propre mémoire ou présenter des arguments ne faisant pas l'objet d'un différend, l'autre partie y ayant expressément acquiescé

dans son mémoire. Il est toutefois possible de présenter, pendant les exposés oraux, un argument qui ne figure pas dans le mémoire, à condition qu'il réponde à un argument soulevé par l'autre partie durant les phases écrite et orale ou en réponse à une question des juges.

**(5)** 1° Celui ou celle qui présente son exposé oral ne peut communiquer avec quiconque, à l'exception des juges et de la personne agissant comme greffier. Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance, les membres de l'équipe qui ne présentent pas leur exposé oral et qui assistent à la joute doivent se tenir suffisamment éloignés tout en restant, si possible, visibles face à la caméra.

2° Lorsqu'ils ne présentent pas leur exposé oral, les membres de l'autre équipe ne peuvent communiquer avec quiconque, à l'exception de communications écrites entre eux. Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance, les communications écrites entre les membres de l'autre équipe doivent être, si possible, visibles à la caméra.

**(6)** Les exposés oraux doivent être présentés en langue française. Les citations peuvent être lues en langue anglaise.

**(7)** Les exposés oraux doivent porter uniquement sur les questions qui divisent encore les parties, eu égard aux arguments contenus dans les mémoires. La réplique doit porter sur les arguments développés par l'autre partie lors de son exposé oral et la duplique doit porter sur les arguments présentés lors de la réplique.

**(8)** 1° La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 45 minutes chacune pour présenter leur exposé oral dont cinq minutes pour les exposés complémentaires (réplique/duplique). Aucun membre de l'équipe ne peut disposer d'une durée de moins de 15 minutes pour présenter ses arguments. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. Chaque plaideur utilise son temps d'exposé principal en une seule fois. L'exposé complémentaire est présenté par un seul plaideur de l'équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 50 minutes.

2° Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges, et qu'elle doit donc avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance et que des difficultés techniques liées à la retransmission viennent interrompre ou entrecouper l'exposé oral d'une partie, le président peut accorder jusqu'à dix minutes supplémentaires à l'équipe concernée, de sa propre initiative ou à la demande de l'équipe, sans préjudice de l'extension de temps éventuellement accordée. Les durées mentionnées à l'alinéa premier sont alors portées au maximum de 45 à 55 minutes et de 50 à 65 minutes. Si les mêmes difficultés techniques sont encore constatées au moment de la présentation des exposés complémentaires, le président

peut dans les mêmes conditions accorder jusqu'à deux minutes supplémentaires à l'équipe concernée.

**(9)** 1° Lors de l'épreuve éliminatoire, les représentants et les instructeurs d'une équipe ne peuvent assister à une épreuve opposant deux autres équipes ou institutions. En revanche, les représentants qui ne plaident pas et les instructeurs d'une équipe peuvent assister à une épreuve impliquant leur propre institution. Lors des épreuves de quarts de finale et de demi-finale, la même règle s'applique pour les équipes qui sont encore en lice.

2° Les instructeurs peuvent assister à l'épreuve en étant physiquement présents avec les membres de l'équipe lorsque la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance, mais ils doivent veiller à se tenir suffisamment éloignés et à rester, si possible, visibles face à la caméra.

3° L'enregistrement des exposés oraux ne peut être effectué qu'avec le consentement des juges après consultation des équipes. Un enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges est passible d'une pénalité conformément à l'article 7.

**(10)** 1° Chaque équipe est autorisée à apporter un seul appareil électronique en salle de plaidoirie. Seul le mémoire adverse peut être ouvert sur l'appareil électronique en cours de joute ; il est seulement permis de faire défiler le texte. Aucun appareil électronique ne peut être connecté à Internet pendant les joutes sous peine de disqualification de l'équipe. Les appareils électroniques doivent être mis en mode silence. Les appareils électroniques ne doivent pas servir de moyen de communication entre les plaideurs. Si la joute ne peut pas se tenir en la présence physique des deux équipes et des juges et doit avoir lieu par le biais de moyens de communication à distance, aucun appareil électronique autre que celui qui permet d'assurer la retransmission de la joute à distance n'est autorisé sous peine de disqualification de l'équipe. Si la joute a lieu dans ces conditions, les représentants des équipes veillent à ce que leurs mains restent visibles face à la caméra.

2° Les membres des équipes peuvent consulter tout autre document écrit (livres, cahiers d'autorités, recueils, périodiques, journaux, etc.). Sous réserve de l'approbation préalable du Bureau du RFDI, les équipes peuvent aussi recourir à des cartes géographiques, plans et autres illustrations graphiques. D'une part, l'équipe doit alors donner à l'autre partie copie des documents en nombre suffisant, au plus tard le jour précédant la joute. D'autre part, elle doit de même fournir en début de plaidoiries une copie des documents en nombre suffisant pour les juges et greffier(s).

**(11)** Les exposés oraux sont évalués par un jury de trois personnes (juges), dont un président, nommés par le Bureau du RFDI.

**(12)** Les juges posent des questions aux représentants des équipes, tout en veillant à ce que ceux-ci puissent présenter l'essentiel de leur argumentation. Les questions peuvent porter entre autres sur le droit international, l'argumentation, l'exposé des faits et sur le contenu des mémoires et des exposés oraux. Dans la mesure du possible, un nombre équivalent de questions doit être adressé à chacun des représentants des équipes. De même, les juges doivent veiller au respect du contradictoire, notamment à ce que l'exposé oral réponde aux arguments contenus

dans le mémoire et l'exposé oral de l'autre partie. A cet effet, chaque juge dispose au moment des exposés oraux d'une copie des mémoires. Lors des exposés complémentaires des joutes éliminatoires (réplique/duplique), des questions ne sont posées aux représentants des équipes qu'à l'issue de l'exposé, dans la mesure du temps disponible.

**(13)** Après une discussion collective, chaque juge apprécie la qualité et la pertinence :

- a) de la présentation générale de l'exposé oral ;
- b) de la connaissance du droit international ;
- c) du raisonnement et des réponses aux questions des membres du jury ;
- d) de la prise en compte des arguments adverses ;
- e) des observations finales.

**(14)** Chaque juge accorde à chacun des représentants de chaque partie une note sur 100, qui sont autant de points bruts. Le barème suivant doit être appliqué : Excellent : 90-100 (A) ; Très bien : 80-90 (B) ; Bien : 70-80 (C) ; Assez bien : 60 à 70 (D) ; Moyen : 50 à 60 (E) ; Insuffisant : 0 à 50 (F). Les notes et les observations écrites faites par les juges sont transmises aux équipes à l'issue du Concours. Lorsqu'à titre exceptionnel un juge fait défaut, la troisième note est égale à la moyenne de celles attribuées par les deux autres juges.

**(15)** Le Bureau du RFDI prépare un guide à l'attention des juges et greffiers dans lequel sont décrites la procédure et la pratique générale du Concours, ainsi qu'un mémento où les questions qui divisent les parties sont présentées et discutées par le(s) rédacteur(s) du cas.

**(16)** Pour chaque joute, une personne est assignée par le Bureau du RFDI pour agir comme greffier. Elle note la répartition du temps des exposés oraux et en informe les juges et les représentants des parties. Elle assure le chronométrage du temps. Elle assiste aux délibérations, attire l'attention des juges sur les dispositions pertinentes du Règlement ainsi que sur les éventuelles infractions commises par les représentants des parties.

**(17)** Si les circonstances rendent impossible la tenue des joutes en la présence physique des équipes et des juges et imposent d'organiser celles-ci par le biais de moyens de communication à distance, chaque équipe est priée de communiquer au RFDI, au plus tard dix jours avant le début de l'épreuve orale, les conditions et les lieux dans lesquels l'équipe présentera ses exposés oraux ainsi que l'emplacement des membres de l'équipe et du dispositif permettant la retransmission de la joute à distance. Le RFDI peut adresser des recommandations aux équipes afin que celles-ci opèrent, dans la mesure du possible, des aménagements destinés à permettre la bonne tenue de la joute. Ces informations sont communiquées pour chacun des lieux concernés si les membres d'une équipe sont autorisés par le RFDI à présenter leurs exposés oraux en des lieux différents. Les équipes veillent à ce que le déroulement de la joute ne soit pas perturbé par des nuisances sonores.

## Article 7

## PÉNALITÉS ET PLAINTES

**(1)** Des pénalités peuvent être imposées aux équipes qui ne se conforment pas au présent Règlement.

**(2)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI de la somme des notes du mémoire concerné par l'infraction :

- a) sauf circonstances exceptionnelles qu'il incombera à l'équipe concernée d'établir, retard dans la soumission des mémoires (5 points par jour de retard, par mémoire) ; l'équipe sera automatiquement disqualifiée si l'un ou l'autre ou les deux mémoires, sont soumis avec un retard de cinq jours francs ou plus ;
- b) plagiat (5 à 40 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- c) violation des règles de l'article 14 liées à l'assistance extérieure (10 à 25 points en fonction de la gravité de l'infraction) ;
- d) dépassement du nombre autorisé de pages pour le corps du mémoire (6 points par page) ou de la bibliographie (2 points par page) ;
- e) erreurs liées à la mise en page des mémoires (1 à 5 points en fonction de la gravité et du nombre d'erreurs) ;
- f) non-respect des règles relatives aux références et citations (jusqu'à 3 infractions, 2 points ; de 4 à 7 infractions, 4 points ; de 8 à 10 infractions, 6 points ; 11 infractions et plus, 9 points) ;
- g) non-respect des règles matérielles de présentation des mémoires, des règles relatives aux éléments d'identification des équipes ou des règles relatives à la soumission électronique et par courriel des mémoires (6 points par infraction).

**(3)** Les pénalités suivantes sont déduites par le Bureau du RFDI. Selon l'infraction, la pénalité est applicable aux points de juges ou aux points bruts attribués par les juges dans le cadre de la manche où s'est produite la violation. Dans le cas où la pénalité concerne les points bruts, les pénalités suivantes s'entendent par plaideur ou par équipe sur décision du Bureau au regard des faits, et n'affectent pas le résultat de la joute concernée :

- a) communication interdite par le paragraphe 5.1° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (5 points bruts) ;
- b) communication interdite par le paragraphe 5.2° de l'article 6, en dépit d'un avertissement du président (3 points bruts) ;
- c) non-respect de la procédure prévue au paragraphe 10 de l'article 6 (5 points bruts) ;
- d) soumission de communications écrites additionnelles aux juges (10 points bruts) ;
- e) audition prohibée des exposés oraux des autres équipes (1 point de juges) ;
- f) enregistrement audio ou vidéo non autorisé par les juges (25 points bruts ou 1 point de juges en fonction de la gravité) ;
- g) arrivée tardive de l'équipe ou d'un membre de l'équipe pour le début de la joute, sauf cas de force majeure (10 points bruts par tranche entamée de 10 minutes à partir de l'heure prévue du début de la joute).

**(4)** Aucun mémoire ou partie de mémoire ne peut être échangé, distribué ou diffusé de quelque manière que ce soit entre les équipes ou publiquement sous peine d'être éliminé du Concours Charles-Rousseau.

**(5)** Le Bureau du RFDI tranche définitivement toute plainte déposée en temps opportun par une équipe pour toute violation du présent Règlement après avoir entendu les instructeurs des équipes concernées, ainsi que, le cas échéant, les juges concernés.

**(6)** Pour toute violation grave ou inconsidérée du Règlement, notamment en cas de plagiat, le Bureau du RFDI peut prononcer la disqualification de l'équipe des phases écrites ou orales.

## **Article 8**

### **CLASSEMENT**

**(1)** Le Bureau du RFDI, procède au calcul des résultats obtenus par les équipes et à leur classement, sur la base des notes attribuées par les correcteurs des mémoires et les membres du jury (juges).

**(2)** Une joute de l'épreuve éliminatoire est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux. L'équipe à laquelle un juge a accordé, conformément au paragraphe 14 de l'article 6, le plus de points bruts pour l'exposé oral obtient 1 point de juge.

**(3)** Des points de juge relatifs à l'évaluation des mémoires sont attribués aux équipes en fonction du classement réalisé en application du paragraphe 12 de l'article 5 et de l'appariement des équipes par groupes en application du paragraphe 2 de l'article 6, selon la grille suivante :

- Système à 2 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points de juges), 4 (7 points), 6 (6 points), 8 (5 points), 10 (4 points), 12 (3 points), 14 (2 points), 16 (1 point), 18 (0 point).

Groupe 2 : 2, (8 points de juges), 3 (7 points), 5 (6 points), 7 (5 points), 9 (4 points), 11 (3 points), 13 (2 points), 15 (1 point), 17 (0 point), 19 (0 point).

- Système à 4 groupes :

Groupe 1 : 1 (8 points), 8 (6 points), 12 (4 points), 16 (2 points), 20 (1 point), 24 (0 point),...

Groupe 2 : 2 (8 points), 7 (6 points), 11 (4 points), 15 (2 points), 19 (1 point), 23 (0 point),...

Groupe 3 : 3 (8 points), 6 (6 points), 10 (4 points), 14 (2 points), 18 (1 point), 22 (0 point),...

Groupe 4 : 4 (8 points), 5 (6 points), 9 (4 points), 13 (2 points), 17 (1 point), 21 (0 point),...

**(4)** Les équipes ayant participé à l'épreuve éliminatoire sont classées, au sein de chaque groupe, selon les critères suivants :

- a) le nombre de joutes remportées ;
- b) en cas d'égalité, le total des points de juges obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires ;
- c) en cas d'égalité, le total des points bruts obtenus au terme de l'évaluation des exposés oraux et des mémoires. Le total des points bruts se calcule en allouant 3/5 des points aux exposés oraux et 2/5 des points aux mémoires. Ce total est obtenu en additionnant les points bruts obtenus à l'occasion des quatre exposés oraux de l'équipe – maximum 2400 – et les points bruts des mémoires de l'équipe pris en considération 8 fois -maximum 1600.

## **Article 9**

### **ÉPREUVES DE QUARTS ET DE DEMI-FINALES**

**(1)** Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les huit équipes classées aux quatre premières places de leur groupe. Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, les huit équipes qualifiées pour les quarts de finale sont les équipes classées aux deux premières places de leur groupe.

**(2)** 1° Lorsque les équipes ont été réparties en deux groupes en application du paragraphe 2.1° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le quatrième du groupe 2 (joute 1) ; le deuxième du groupe 2 contre le troisième du groupe 1 (joute 2) ; le premier du groupe 2 contre le quatrième du groupe 1 (joute 3) ; le deuxième du groupe 1 contre le troisième du groupe 2 (joute 4).

2° Lorsque les équipes ont été réparties en quatre groupes en application du paragraphe 2.2° de l'article 6, l'appariement des équipes qualifiées se fait de la manière suivante : Le premier du groupe 1 contre le deuxième du groupe 4 (joute 1) ; le premier du groupe 2 contre le deuxième du groupe 3 (joute 2) ; le premier du groupe 3 contre le deuxième du groupe 2 (joute 3) ; le premier du groupe 4 contre le deuxième du groupe 1 (joute 4).

**(3)** Les demi-finales regroupent les quatre équipes qui ont remporté leur joute de quart de finale, selon l'appariement suivant : vainqueur joute 1 contre vainqueur joute 2 ; vainqueur joute 3 contre vainqueur joute 4.

**(4)** Les épreuves de quart de finale et de demi-finale se déroulent conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leur exposé oral dans l'ordre suivant :

- . a) exposé principal (partie demanderesse)
- . b) exposé principal (partie défenderesse)
- . c) réplique (partie demanderesse)
- . d) duplique (partie défenderesse)

**(5)** 1° La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 60 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 10 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 3 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 70 minutes.

2° Les extensions de temps prévues à l'article 6 paragraphe 8, alinéa 2, peuvent être accordées dans les mêmes conditions lors des épreuves de quarts et de demi-finales en cas de difficultés techniques.

**(6)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges) en quart de finale et de 5 membres en demi-finale, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(7)** Une épreuve est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 10**

### **ÉPREUVE DE CLASSEMENT**

**(1)** Les équipes qui ne sont pas qualifiées pour les quarts de finale en application de l'article 9 participent à une joute de classement (neuvième place et suivantes).

**(2)** 1° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en deux groupes, conformément au paragraphe 2.1° de l'article 6, les équipes classées de la troisième à la dernière place du premier groupe rencontrent l'équipe qui se trouve à la place correspondante dans le second groupe. En cas de nombre impair d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

2° Lorsque pour les épreuves éliminatoires, les équipes ont été réparties en quatre groupes, conformément au paragraphe 2.2° de l'article 6, les équipes placées au même rang dans chacun des groupes sont classées entre elles compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4 de l'article 8. Au sein d'un même rang, l'équipe classée première rencontre l'équipe classée seconde et l'équipe classée troisième rencontre celle classée quatrième. En cas de nombre impair

d'équipes, les trois dernières équipes participent à une seule joute, selon les modalités définies par le Bureau du RFDI.

**(3)** L'épreuve de classement se déroule conformément à l'article 6 paragraphes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 16. Chaque équipe est alors composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants. Les membres des équipes présentent successivement leurs exposés oraux dans l'ordre suivant :

- a) exposé principal (partie demanderesse)
- b) exposé principal (partie défenderesse)
- c) réplique (partie demanderesse)
- d) duplique (partie défenderesse)

**(4)** 1° La partie demanderesse et la partie défenderesse disposent de 50 minutes chacune pour présenter leur exposé oral, dont 5 pour les exposés complémentaires. Aucun membre de l'équipe ne peut présenter d'exposé oral de moins de 10 minutes. Le temps de plaidoirie annoncé ne doit pas présenter un différentiel de plus de cinq minutes entre chaque plaideur d'une même équipe. À l'issue de la réplique, l'équipe présentant la duplique bénéficie d'un temps de préparation de 2 minutes qui n'est pas décompté du temps de l'exposé et pendant lequel toute communication orale demeure prohibée. Les juges ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder une extension de temps à une équipe le sollicitant lors de son exposé principal, mais l'autre équipe devra bénéficier de la même extension, et le temps total de l'exposé oral de chaque équipe ne pourra en aucun cas dépasser 60 minutes.

2° Les extensions de temps prévues à l'article 6 paragraphe 8, alinéa 2, peuvent être accordées dans les mêmes conditions lors de l'épreuve de classement en cas de difficultés techniques.

**(5)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 3 membres (juges), dont un président, nommé par le Bureau du RFDI.

**(6)** Une épreuve de classement est remportée par l'équipe qui a obtenu le nombre le plus élevé de points de juge, attribués par les membres du jury (juges) des exposés oraux.

## **Article 11**

### **ÉPREUVE FINALE**

**(1)** Les deux équipes ayant remporté l'épreuve demi-finale s'affrontent lors de l'épreuve finale du Concours. L'épreuve finale se déroule conformément à l'article 9 paragraphes 2, 3, 4 et 5. Chaque équipe est composée de tous ses représentants, soit au plus quatre représentants.

**(2)** Le rôle respectif des équipes est attribué par tirage au sort en présence des instructeurs.

**(3)** Les plaidoiries sont évaluées par un jury de 5 membres (juges) minimum et de 9 membres maximum, dont un président, nommé par le Bureau du RFDI. Le nombre maximal de juges peut être augmenté pour une finale donnée, si le Bureau du RFDI le juge approprié.

**(4)** L'équipe ayant obtenu la majorité des voix des juges remporte l'épreuve finale. Le jury ne peut déclarer les équipes *ex aequo*.

---

### CHAPITRE 3

#### PRIX ET ATTESTATIONS

##### Article 12

##### PRIX

**(1)** Au terme du Concours, sont attribués les prix suivants :

- a) le Prix Charles-Rousseau de l'équipe ayant remporté l'épreuve finale ;
- b) le Prix Katia-Boustany de l'équipe finaliste ;
- c) le Prix Henri-Rolin de l'équipe ayant rédigé les meilleurs mémoires ;
- d) le Prix Jacques-Yvan-Morin du meilleur plaideur, sur la base des points bruts individuels obtenus aux épreuves éliminatoires, les épreuves de classement, et les quarts de finale.

**(2)** Des prix peuvent également être attribués aux équipes ayant rédigé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième meilleurs mémoires, ainsi qu'aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième meilleurs plaideurs.

**(3)** Un prix spécial de la Francophonie peut être attribué lors de la soirée de clôture par un représentant accrédité de l'Organisation internationale de la Francophonie et/ou de l'Agence universitaire de la Francophonie.

**(4)** Un prix spécial peut être attribué par François Rousseau au plaideur ayant réalisé la prestation la plus remarquable lors de l'épreuve finale, en concertation avec les membres du jury.

**(5)** Les prix de l'article 12 paragraphes 1, 2 et 4 peuvent également être attribués conjointement avec un prix d'une société nationale ou régionale pour le droit international. Des prix spéciaux d'une société nationale ou régionale pour le droit international peuvent être attribués.

**(6)** Des prix spéciaux peuvent être attribués pour souligner une performance d'équipes ou de représentants s'étant particulièrement distingués pendant les épreuves éliminatoires, demi-finale ou finale de l'épreuve internationale.

### **Article 13**

## **ATTESTATIONS**

**(1)** Le Bureau du RFDI délivre, par requête dans un délai d'un mois suivant la clôture du Concours, des attestations de participation. Ces attestations feront mention des prix éventuels remportés par le représentant ou son équipe.



## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14**

## **ASSISTANCE EXTÉRIEURE**

**(1)** Le Concours Rousseau est un instrument pédagogique destiné à améliorer la formation des étudiants en droit international. Les instructeurs sont donc invités à contribuer à la préparation des étudiants dans la connaissance de la matière. Les instructeurs peuvent sélectionner les représentants de l'équipe, participer à la discussion générale des problèmes évoqués dans l'exposé des faits, et faire des suggestions relatives aux sources. Les instructeurs peuvent également discuter des arguments proposés par l'équipe, sans toutefois se substituer à cette dernière.

**(2)** Les instructeurs ne peuvent prendre part à la rédaction des mémoires.

### **Article 15**

## **INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES ADDITIONNELLES**

**(1)** Si une question d'interprétation du Règlement se pose, elle doit être adressée au Bureau du RFDI qui émet une directive d'interprétation, qui est affichée dans les meilleurs délais sur le site du Réseau francophone de droit international ([www.rfdi.net](http://www.rfdi.net)).

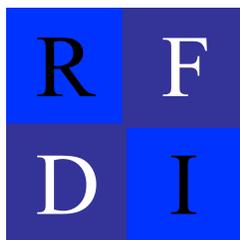
**(2)** Toutes les questions de procédure non réglées par le présent Règlement sont décidées par le Bureau du RFDI.

**(3)** Le Bureau du RFDI peut adopter des règles additionnelles s'appliquant à des cas non prévus par le présent Règlement.

## **Article 16**

### **RAPPORT**

**(1)** Le Bureau du RFDI prépare un rapport sur le Concours lequel est présenté lors de la réunion du Conseil d'administration de l'année suivante.



## CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2021

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

### ANNEXE 1 du Règlement du Concours

#### CALENDRIER

18 décembre 2020	Date limite d'inscription via le formulaire sur le site du RFDI et de versement des droits d'inscription
8 janvier 2021	Date limite pour la transmission des questions d'éclaircissement par les équipes
22 janvier 2021	Date limite pour la transmission des réponses aux questions d'éclaircissement
26 février 2021	Date limite de remise des mémoires préliminaires en cas d'application du paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement <sup>1</sup>
22 mars 2021	Date limite de transmission par la voie électronique des mémoires
10 avril 2021	Date limite pour l'envoi des documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement Date limite pour la transmission de la photo de l'équipe <sup>2</sup> Date limite de modification d'une équipe
30 avril 2021	Date d'envoi des mémoires aux équipes ayant communiqué les documents prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement
10 mai 2021	Accueil des participants et colloque du RFDI
11 mai 2021	Début des plaidoiries
15 mai 2021	Proclamation des résultats

<sup>1</sup> Tous les documents, **à l'exception de la photo d'équipe**, doivent être transmis par courriel aux adresses suivantes : [kpmalette@gmail.com](mailto:kpmalette@gmail.com); [valerendior@hotmail.com](mailto:valerendior@hotmail.com). L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

<sup>2</sup> La photo d'équipe doit être transmise à l'adresse courriel suivante : [rfdi@rfdi.net](mailto:rfdi@rfdi.net). L'heure limite de transmission est fixée à 23 h 59 (heure locale de l'université participante).

## VERSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Le versement des droits d'inscription doit être effectué par virement sur le compte du RFDI dont les références sont les suivantes.

Banque du bénéficiaire : Caisse Centrale Desjardins, Montréal, Canada

Code WIFT /BIC code : CCDQCAMM

Numéro d'identification de la succursale (Caisse) : CC0 815 30500

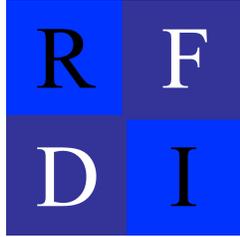
Numéro de compte du bénéficiaire : 0 815 30500 0907592

Nom complet du bénéficiaire : Réseau francophone de droit international

Adresse complète du bénéficiaire : 54 boulevard Desgranges, 92330 Sceaux, France

Le virement doit impérativement mentionner le nom de l'institution participante. Les frais de tout virement doivent être à la charge de l'équipe ordonnant le paiement

---



## CONCOURS DE PROCÈS-SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL CHARLES-ROUSSEAU 2021

*Une activité du Réseau francophone de droit international (RFDI)*

### ANNEXE 2 du Règlement du Concours

#### EXPOSÉ DES FAITS<sup>3</sup>



Cour internationale de Justice

*Certaines questions concernant la coopération judiciaire pénale (Parlanul c. Valérien) et Licéité du retrait de l'OCAPIC (Valérien c. Parlanul)*

**1.** Le Camintou est un large continent regroupant quatre États (**Annexe 3**). À la suite d'une sanglante guerre de sécession à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'ancien Empire du Fagambi, qui occupait

---

<sup>3</sup> Les parties reconnaissent la véracité des faits décrits dans le présent énoncé. Celui-ci se réfère à des questions hypothétiques et a été rédigé pour les fins exclusives du Concours Charles-Rousseau 2021 par Marie DUCLAUX de L'ESTOILLE, Docteure en droit de l'Université Sorbonne Paris Nord et de l'Universität Potsdam, et rédactrice à la Délégation aux affaires européennes et internationales du Ministère français de la Justice, et Raphaël MAUREL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bourgogne. Toute ressemblance avec des États et des individus existants ou ayant existé serait, bien sûr, fortuite et pure coïncidence. Le Réseau francophone de droit international devient propriétaire des communications écrites ainsi que de tout enregistrement sonore ou vidéo des exposés oraux du Concours.

l'ensemble du continent, fut d'abord scindé en deux États : le Parlanul à l'Est et le Valérien à l'Ouest. Le Tardistan, État issu d'une scission avec le Valérien avec lequel il conserve des liens historiques d'amitié, a pris son indépendance en 1951 et demeure peu développé. Le Ploufistan, dernier État du Camintou, a pris son indépendance du Parlanul en 1957 et mène une politique de neutralité. Les quatre États sont membres des Nations Unies depuis 1945 (Parlanul et Valérien), 1951 (Tardistan) et 1962 (Ploufistan), et ont ratifié la plupart des grandes conventions multilatérales relatives aux droits de l'homme.

**2.** Le Parlanul est aujourd'hui le principal exportateur énergétique du continent, du fait de ses nombreuses ressources pétrolières et de quelques ressources gazières. Leader économique régional, le Parlanul entretient depuis toujours des relations tendues avec son principal rival, le Valérien. La sécurité énergétique valérienne dépendant du Parlanul et la sécurité alimentaire parlanulienne dépendant du Valérien, les deux États reconnaissent l'intérêt de parvenir, malgré tout, à régler pacifiquement leurs nombreux différends.

**3.** Le Camintou a été le théâtre, entre 2012 et 2019, d'une vague terroriste sans précédent. En février 2013, un groupe terroriste annonce la création de « l'État autoproclamé du Vorman », et déclenche la « guerre d'indépendance du Vorman ». Gagnant du terrain, il conquiert entre 2013 et 2015 de nombreuses zones situées au centre du continent, de sorte que les quatre États du Camintou sont affectés. Durant la première année de son existence, le groupe, méthodiquement structuré, lourdement armé et commandé par des stratèges financés de manière occulte, sème la terreur et s'empare aisément des territoires qu'il revendique. Profitant de la désorganisation et de l'absence de coopération entre ses ennemis, l'État autoproclamé du Vorman ne recule que rarement et tient ses positions en finançant généreusement des seigneurs de guerre acquis à sa cause ou parachutés aux endroits stratégiques après avoir été endoctrinés et formés dans des lieux inconnus. Le Tardistan est particulièrement sinistré, l'État autoproclamé du Vorman installant son siège politique et militaire à quelques kilomètres de Spotione, sa capitale. Le gouvernement du Tardistan est d'ailleurs l'une des premières victimes du groupe, qui parvient en mars 2013 à faire exploser le bâtiment abritant le Conseil des ministres, tuant l'ensemble de ses membres et plongeant le pays dans le chaos.

**4.** D'abord dépassés par la situation, les pays du Camintou finissent, face à l'expansion du groupe et au risque d'effondrement du Tardistan, par s'allier pour vaincre le groupe terroriste. Par un accord signé le 3 janvier 2014, les quatre États créent ainsi une organisation intergouvernementale : l'OCAPIC (Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou). La Constitution de l'OCAPIC (**Annexe 4**) prévoit la création d'une Assemblée générale et d'un Secrétariat chargé de faciliter les négociations entre les États. Malgré les différends qui opposent ses deux membres les plus puissants depuis plus d'un siècle, un ambitieux programme de travail est mis en place au sein de la jeune organisation. Il vise à la fois à défaire l'État autoproclamé du Vorman, à préparer la reconstruction économique et politique d'un Tardistan sévèrement touché et à poser les bases d'une paix durable sur le continent, par la consolidation de solidarités humaines et économiques.

5. Les élections présidentielles parlanuliennes de novembre 2014, dominées par la question sécuritaire, ont porté au pouvoir un certain Hans Flatti, personnalité sulfureuse ouvertement anti-valérienne qui n'hésite pas à invectiver publiquement son voisin et à le tenir responsable de tous les maux possibles et imaginables. Depuis son arrivée au pouvoir, la diplomatie parlanulienne est en outre devenue relativement incompréhensible, de sorte que sa capacité à diriger le pays le plus puissant du continent est parfois mise en doute. C'est ainsi que si Judith Zacala, Chancelière du Valérien depuis 2001, entretenait jusqu'à l'élection d'Hans Flatti une politique de coexistence pacifique avec le Parlanul, elle se montre dorénavant très critique envers son nouvel homologue, auquel elle répond fréquemment par tweets. La Chancelière, vieillissante mais avide de nouvelles technologies, est d'ailleurs critiquée ces derniers temps pour ses sorties peu contrôlées sur les réseaux sociaux, au désespoir de ses conseillers en communication. Les tensions entre les deux États sont donc à leur comble, à quelques mois de la réélection probable du Président Flatti fin 2021 – si l'on en croit les sondages.

6. Entre 2014 et 2020, une quinzaine d'accords est conclue sous l'égide de l'OCAPIC : traités sur la protection militaire du continent, sur la coopération scientifique, sur les transports régionaux, sur le libre-échange et l'investissement, sur la pêche et sur la protection de certaines espèces animales se multiplient. Le groupe terroriste recule à partir de 2018, de sorte que sa défaite apparaît inéluctable à court terme. Pour préparer « l'après-Vorman », un Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale (TCJP) est en particulier adopté sous les auspices de l'OCAPIC le 30 novembre 2018 (**Annexe 5**). Si les États s'accordent sur la création d'un Tribunal pénal international pour le Vorman (TPIV), les négociations quant au sort des terroristes restent difficiles. En effet, le Président Flatti s'est toujours déclaré en faveur de la peine de mort pour les terroristes (par exemple dans un tweet du 16 janvier 2015 publié à partir de son compte personnel @FlattiForEver : « *Je suis ULTRA-FAVORABLE à la peine de mort contre les terroristes qui déchirent nos familles et notre pays. Tuons-les tous !!* »). À l'inverse, les autres États du continent sont globalement opposés à sa pratique. Malgré les réticences du président parlanulien, l'Assemblée générale de l'OCAPIC a adopté deux résolutions visant à l'abolir, respectivement les 15 juin 2018 et 30 novembre 2018 (**Annexe 6**). Le Parlanul accède en tout état de cause au Traité dès le 30 novembre 2018.

7. Les débuts de la mise en œuvre du TCJP sont cependant chaotiques. Le 6 décembre 2018, deux agents opérationnels de l'Office parlanulien de renseignements et d'analyse hybride (OPRAH) mènent une opération sur le territoire du Valérien pour arrêter et transférer au Parlanul le restaurateur Karl Hosse (chef étoilé du restaurant de cuisine médiévale *Le Pain et le Rompit*), ressortissant parlanulien installé à Toldior, la capitale du Valérien, recherché au Parlanul pour des faits « d'intelligence avec une puissance étrangère ». Judith Zacala publie aussitôt sur Instagram une photo d'elle et Karl Hosse, prise le soir de la fête nationale valérienne de 2017, chez *Le Pain et le Rompit*, avec la légende suivante : « *Aujourd'hui est une terrible journée pour le monde de la gastronomie à Toldior. @Karl\_Hosse\_off nous est arraché par une épouvantable opération parlanulienne d'exfiltration forcée, en violation de notre souveraineté nationale !!! #barbouzes ! @Restau\_Le\_Pain\_et\_le\_Rompit* ». Dans la foulée sont envoyées trois notes verbales conjointes des ministères des Affaires étrangères ainsi que de la Justice valériens à leurs homologues parlanuliens condamnant « *avec la plus grande fermeté cette opération clandestine* ».

*extrajudiciaire, en dehors de toute demande d'extradition, et en violation de la souveraineté du Valérien* » (7, 10 et 17 décembre 2018).

**8.** Par ailleurs, le Tribunal prévu en annexe du TCJP n'est pas entré en fonction, car les négociations, notamment quant au nombre de juges et leur répartition géographique, ont peine à aboutir. Le Parlanul souhaite la nomination de quatre juges parlanuliens, trois juges valériens, deux juges tardistanais et deux juges ploufistanais, tandis que le Valérien exige que le Tribunal soit composé de quatre juges parlanuliens, quatre juges valériens, trois juges tardistanais et deux juges ploufistanais. Selon un ouvrage publié par des journalistes valériens au printemps 2019, la Chancelière Zacala aurait même déclaré en privé : « *[i]l est hors de question que le Tribunal voit le jour dans les conditions dictées par le Parlanul. Le sujet n'est de toute façon pas urgent et cela attendra bien que Flatti (sic) cède sur le nombre de juges* ». Le Valérien n'a pas officiellement communiqué sur ces allégations, mais la Chancelière a twitté que l'ouvrage était « *un ramassis de on-dit qui finit par prendre des allures de journalisme. Fake news !* » (@Bonjour\_JZ\_off, 31 mai 2019, 14h17).

**9.** Malgré tout, la solution proposée par le Parlanul a la faveur de la majorité et est entérinée le 20 juillet 2019. Le Parlanul, le Tardistan et le Ploufistan transmettent respectivement les 21, 27 et 28 juillet 2019 la liste de leurs candidats nationaux. Le 27 septembre 2019, le Valérien transmet une liste de quatre noms à l'Assemblée générale en vue de leur élection au titre de juges valériens au TPIV. Cette liste est rejetée le jour même par l'Assemblée générale, puisqu'excédant la limite des trois candidats résultant de l'accord entre les parties. À ce jour, le Valérien n'a toujours pas procédé à la désignation des trois candidats qu'il doit présenter à l'Assemblée.

**10.** Des poursuites sont engagées contre plusieurs terroristes, arrêtés et en attente de comparution, à l'instar de celle de Jean-Michel Captagon, un terroriste présumé affilié à l'État autoproclamé du Vorman dont il revendique la nationalité. Son acte de naissance, cependant, est tardistanais. Entre 2015 et 2017, il aurait perpétré une série d'attentats dans le cadre de la guerre d'indépendance du Vorman. Arrêté courant 2017, il est transféré le 11 octobre 2019, dans des circonstances obscures, de la base opérationnelle avancée de Rockval, sur le territoire du Tardistan, vers le Centre de détention de Turbuisson au Valérien.

**11.** Le 2 décembre 2019, le Parlanul demande officiellement au Valérien l'extradition de Jean-Michel Captagon, qui serait impliqué dans les attentats du centre commercial principal – et flambant neuf – de Robestoile, la capitale du Parlanul. Ces attentats meurtriers ont causé, le 14 janvier 2017, la mort de 31 ressortissants parlanuliens et d'un ressortissant tardistanais. Cependant, par une note diplomatique du 20 janvier 2020, les autorités valériennes s'opposent fermement à l'extradition, avançant une pratique peu claire du Parlanul en matière de peine de mort. Outre les prises de position tranchées d'Hans Flatti, la peine de mort a en effet été prononcée le 4 novembre 2019 par un tribunal parlanulien, à l'égard d'une jeune fille de 17 ans enceinte de 5 mois. Face à l'émoi de la communauté internationale, le porte-parole du gouvernement du Parlanul a annoncé le lendemain, sur Twitter, un moratoire sur la peine de mort. Toutefois, le 26 novembre 2019, une peine de mort a de nouveau été prononcée, cette fois

par l'intermédiaire de la plateforme de visioconférence « Mooz » en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de CoVid-19 qui a vu le ralentissement de l'activité judiciaire et l'expansion des technologies numériques. Si l'audience a eu lieu à huis clos, l'utilisation de la visioconférence a été largement critiquée dans la presse. Depuis, les commentateurs s'interrogent sur la politique parlanulienne en matière de peine de mort ; Judith Zacala a de son côté twitté : « *Tant que le Parlanul n'aura pas aboli la peine de mort, aucune extradition ne sera envisageable depuis le Valérien. #Dignité* » (@Bonjour\_JZ\_off, 8 décembre 2019, 20h23).

**12.** Le 14 février 2020, le Parlanul transmet une note verbale à l'ambassade du Valérien à Robestoile, intitulée « assurances diplomatiques ». Le document indique que « *le Parlanul s'engage, conformément à sa pratique actuelle, à ne pas appliquer la peine de mort, dans l'attente d'un accord ultérieur sur la question* ». Cependant, la Cour d'appel de Toldior, capitale du Valérien, écarte par une décision du 27 février 2020 ces assurances comme étant insuffisantes. Le raisonnement de la Cour s'appuie sur la nature fédérale du Parlanul et sa législation stricte sur l'indépendance des juridictions, qui rendent l'engagement du gouvernement central inefficace, faute de compétence. Le ministre de la Justice du Valérien confirme dans la soirée le refus d'extrader Jean Michel Captagon et indique que le Valérien choisit de déférer le terroriste présumé au TPIV. Judith Zacala s'autofélicite sur Twitter de cette décision qui permet de « *confier un premier dossier symbolique au futur TPIV* » (@ChancellerieValerien, 27 février 2020, 19h42). La réponse de Hans Flatti est immédiate : « *Les félicitations seront de mises lorsque le Valérien honorera ses engagements quant au TPIV. Extradez JM Captagon au Parlanul. MAINTENANT !* » (@FlattiForEver, 27 février 2020, 19h43). Celle-ci ne fait l'objet d'aucun commentaire de la part du Valérien.

**13.** Le 13 mars 2020, la question est portée à l'ordre du jour d'une réunion de l'OCAPIC. Le contenu de la réunion, organisée en ligne du fait du contexte sanitaire, n'est pas publié. Le lendemain, Hans Flatti twitte depuis le compte officiel de la présidence parlanulienne : « *Nous allons soumettre le différend relatif à l'extradition de Jean-Michel Captagon à un tiers indépendant* » (@Presidence\_du\_Parlanul, 14 mars 2020, 15h57), puis : « *L'OCAPIC est corrompue par le Valérien. Il faut qu'elle change ou nous partirons* » (@Presidence\_du\_Parlanul, 14 mars 2020, 16h01). Judith Zacala répond le jour même que : « *Puisque les barbouzes sont de retour avec leurs méthodes d'intimidation brutale, nous suspendons l'application du TCJP. #RememberKarlHosse* » (@ChancellerieValerien, 14 mars 2020, 17h53).

**14.** Le 16 mars 2020, le Parlanul saisit la Cour internationale de Justice d'une requête introductive d'instance fondée sur l'article 22 du TCJP. Dans sa requête introductive d'instance, le Parlanul « demande à la Cour de dire et juger que le Valérien a méconnu et continue de méconnaître ses obligations internationales en n'extradant pas Jean-Michel Captagon ». Le dépôt de la requête fait grand bruit au Parlanul comme au Valérien. Les commentateurs et spécialistes dénoncent une fois de plus le caractère imprévisible et instable de la diplomatie de Hans Flatti, capable de fustiger les instances multilatérales un jour et de les saisir le lendemain. Le ministre des Affaires étrangères valérien indique lors d'une conférence de presse tenue le jour même que le Valérien n'entend pas soulever d'exceptions préliminaires, et rappelle que l'application du Traité entre le Valérien et le Parlanul est suspendue depuis le 14 mars 2020.

**15.** Le 17 avril 2020, Hans Flatti annonce, toujours *via* son compte Twitter personnel, que face à l'incapacité de l'OCAPIC à se réformer, le Parlamul s'en retire :

*« 1/2 Je regrette que mes excellentes propositions d'améliorations de la gouvernance de l'OCAPIC n'aient pas fait l'objet de débats sérieux. Le Parlamul en tire les conséquences et se retire officiellement de l'OCAPIC. @ChancellerieValerien @SG\_OCAPIC » (@FlattiForEver, 17 avril 2020, 6h34)*

*« 2/2 Le Parlamul restera cependant partie au TCJP. @SG\_OCAPIC » (@FlattiForEver, 17 avril 2020, 6h34)*

**16.** Le Secrétaire général de l'OCAPIC, Abry Lornaud, en prend note dans la journée : *« Navré d'apprendre le retrait du Parlamul de l'OCAPIC. Les États du Camintou doivent rester soudés ! @Presidence\_du\_Parlanul @FlattiForEver »* (@SG\_OCAPIC, 17 avril 2020, 17h00). Compte tenu des circonstances sanitaires, les négociations à propos de ce qui est rapidement désigné comme un « Parexit » se tiennent en ligne. La principale difficulté, selon les spécialistes interrogés, est que la Constitution de l'OCAPIC est silencieuse quant à la possibilité et aux modalités d'un éventuel retrait de l'un de ses membres. Les débats sont houleux, le Valérien s'opposant au retrait du Parlamul, qu'il estime impossible et de ce fait susceptible d'être illicite. Le Valérien conteste également la procédure suggérée par le Parlamul, qui insiste pour que l'accord quant à son retrait soit scellé par un vote à la majorité simple des membres de l'OCAPIC. Le positionnement du Ploufistan, résolument en faveur de la proposition parlamulienne, est finalement déterminant. Mise en minorité, la Chancelière du Valérien participe au vote organisé le 18 mai 2020, et se prononce contre le retrait. Dérangé Xatol, Président du Tardistan et Sacharémie Duclos-Genévrier, Présidente du Ploufistan, se prononcent en faveur du retrait, à l'instar de Hans Flatti. Par une résolution du 19 mai 2020, l'Assemblée de l'OCAPIC prend officiellement acte du retrait du Parlamul de l'organisation, tout en se félicitant du fait que l'État retrayant demeure partie au TCJP.

**17.** Le 16 juin 2020, les médias révèlent la découverte d'immenses gisements de gaz dans le plateau continental du Parlamul. Ceux-ci seraient connus depuis plusieurs semaines, mais les autorités parlamuliennes auraient retenu l'information, officiellement en vue de confirmations scientifiques. Cette révélation, confirmée de source gouvernementale, bouleverse l'équilibre économique du continent. Aussitôt, Judith Zacala accuse Hans Flatti d'avoir abusé de la procédure de retrait de l'OCAPIC à des fins économiques et d'avoir manqué de bonne foi dans ses relations diplomatiques avec les trois autres États du continent. Dans une allocution télévisée très suivie, elle rappelle que le retrait du Parlamul de l'OCAPIC implique celui de l'Accord de Libre-Échange et d'Investissements intra-Camintou (ALEIC), conclu entre les quatre États de la région. Or, il fait peu de doutes que la réforme du Code Parlamulien des Investissements, engagée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020 et libérée des fortes protections accordées par l'ALEIC, sera très peu favorable aux investissements étrangers dans le secteur énergétique. Selon elle, la flambée des prix du gaz à l'exportation vers les trois membres de l'OCAPIC est inéluctable, et le Parlamul va chercher à négocier des accords bilatéraux avantageux avec chaque État séparément. La Chancelière

martèle que la manœuvre du Parlamul, soi-disant justifiée par le caractère « injuste » de l'OCAPIC, est en réalité motivée par des considérations purement économiques : le Valérien, le Tardistan comme le Ploufistan dépendront totalement, énergétiquement, des exportations du Parlamul à court terme.

**18.** Le Valérien entreprend dès lors une vaste campagne de communication visant à décrédibiliser la procédure de retrait de l'OCAPIC initiée par le Parlamul. La Chancelière Zacala affirme souhaiter faire annuler la procédure de vote et le retrait. Elle fait entre autres valoir, par l'intermédiaire de ses ministres interrogés par la presse et les médias valériens, que les modalités du retrait parlamulien ont finalement été fixées par le Parlamul lui-même. Une note verbale est officiellement transmise le 19 juin 2020 à l'ambassade parlamulienne à Toldior ; elle réclame l'ouverture de consultations pour examiner la validité du retrait parlamulien de l'OCAPIC et l'annulation du retrait. S'insurgeant à leur tour contre cette manœuvre de mauvaise foi, les autorités parlamuliennes ne diffusent aucune information quant à leur position sur le fond et refusent de répondre. Hans Flatti réagit sur Twitter :

*« 1/2 Je refuse d'entrer dans un débat stérile motivé par des jalousies risibles. Notre retrait est parfaitement licite. » (@Presidence\_Parlanul, 19 juin 2020, 16h47)*

*« 2/2 Néanmoins, et comme ces questions sont indissociables, je suis prêt à jeter un œil aux arguments valériens...dès que les autorités valériennes auront procédé à l'extradition de JM Captagon, conformément à leurs obligations internationales. » (@Presidence\_Parlanul, 19 juin 2020, 16h47)*

**19.** Le 23 juin 2020, le Valérien dépose une requête devant la Cour internationale de Justice, fondant la compétence de la Cour sur la clause attributive de compétence contenue dans la Constitution de l'OCAPIC. Dans sa requête, le Valérien demande à la Cour de « dire et juger que le retrait de l'OCAPIC par le Parlamul est contraire au droit international ».

**20.** Le 24 juin 2020, face aux révélations récentes, le Tardistan dépose une demande d'intervention sur la requête déposée par le Parlamul. Venant à l'appui du Valérien, le Tardistan souhaite que la Cour dise et juge que les restitutions extraordinaires et la peine de mort ne sont pas licites en droit international. Le Tardistan informe par la même occasion la Cour qu'il désire également intervenir dans la nouvelle instance introduite par le Valérien.

**21.** Le Valérien indique au Greffe de la Cour qu'il est très favorable à l'intervention du Tardistan dans les deux affaires, et annonce ne pas avoir l'intention de déposer d'exceptions préliminaires.

**22.** Bien qu'il émette des réserves quant à son intérêt à agir dans les deux cas, le Parlamul ne s'oppose pas à l'intervention du Tardistan et en informe la Cour le 26 juin 2020. Dans son courrier, le Parlamul expose également qu'il considère que les deux requêtes restantes portent, *in fine*, sur un seul et unique différend, et qu'il est relatif au refus d'extrader Jean-Michel Captagon. Selon lui, la contestation du retrait de l'OCAPIC ne constitue qu'une émanation de ce

différend plus profond, qu'il est en tout état de cause déterminé par ce premier désaccord et n'aurait pu avoir d'existence si le différend principal n'existait pas. La double demande d'intervention du Tardistan ne ferait que le confirmer. Indiquant que la compétence de la Cour est difficilement discutable dans la requête déposée par le Valérien, le Parlanul demande à la Cour de joindre les deux instances. Il souligne cependant que l'absence du Ploufistan à l'instance est problématique et se réserve la possibilité d'invoquer des exceptions préliminaires.

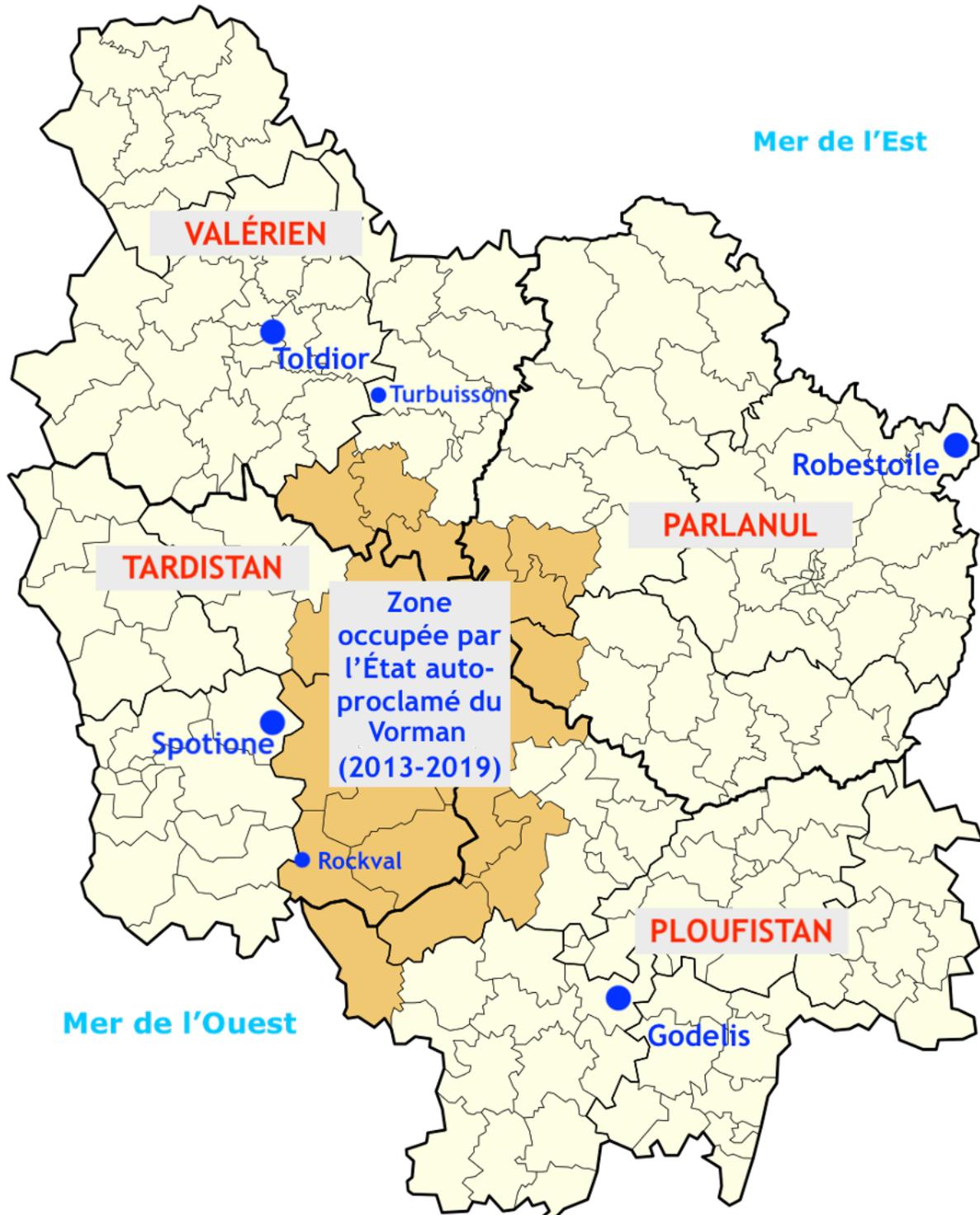
**23.** Le 29 juin 2020, une émission spéciale consacrée à ce conflit diplomatique et juridique est diffusée par une chaîne de télévision parlanulienne. Elle s'ouvre par un documentaire retraçant les principales positions des parties et mettant l'accent sur les dégradations des relations entre le Parlanul d'une part, et le Tardistan et le Valérien, d'autre part. Il s'achève sur des images de Sacharémie Duclos-Genévrier, Présidente du Ploufistan, tournées le jour même et dans lesquelles elle répond à un journaliste entre deux portes : *« Je pense que la procédure de retrait est parfaitement valide. C'est voté, c'est voté, on ne va pas revenir dessus, les conséquences seraient trop importantes pour le Ploufistan comme pour le reste du continent »*. Le professeur David Daniels, célèbre internationaliste de l'Université de Robestoile reconnu pour ses talents de plaideur à la Cour internationale de Justice, est ensuite invité en plateau pour donner son avis sur la saga contentieuse soumise à la Cour. Il pense deviner la position délicate que tente d'entretenir Hans Flatti. Selon l'éminent professeur, le Parlanul souhaiterait à la fois exprimer sa confiance dans les institutions juridictionnelles multilatérales pour favoriser la mise en place du TPIV tout en se retirant de l'OCAPIC et des organisations qui lui seraient défavorables, et éviter à tout prix que la Cour se prononce sur ce qu'il considère comme ses affaires intérieures. Il prédit une instance riche en rebondissements et des issues incertaines.

**24.** Dans un courrier daté du 2 juillet 2020, le Valérien s'oppose à la jonction des deux instances qu'il considère comme bien distinctes. Il accepte cependant que les audiences relatives aux deux affaires soient menées ensemble afin que la Cour détermine ultérieurement si les deux instances doivent être jointes ou non.

**25.** Dans une ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2020, la Cour a décidé que, par accord des parties, le fond du différend et toute exception préliminaire éventuelle seraient traités simultanément dans les mémoires des parties et lors de la phase orale. L'ordonnance précise également que les parties seront entendues successivement sur les éventuelles exceptions préliminaires, sur la demande de jonction d'instances ainsi que sur le fond de chacune des deux requêtes. L'ordonnance dispose enfin que mémoire et contre-mémoire seront déposés simultanément le **22 mars 2021**. Le début de la procédure orale a été fixé au **10 mai 2021**.

\* \*

ANNEXE 3 du Règlement du Concours  
Carte du Camintou



## **ANNEXE 4 du Règlement du Concours**

### **Constitution de l'OCAPIC (extraits)**

#### **Préambule**

Nous, États peuplant le Camintou,

*Résolus*

à éliminer définitivement le terrorisme sur notre continent,

à proclamer notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à garantir la parfaite indépendance et intégrité territoriale et politique de chacun des États membres,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Et à ces fins*

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour éliminer le terrorisme et maintenir la paix et la sécurité du Camintou,

à lutter à l'avenir contre toute atteinte à la souveraineté de chacun d'entre nous, en nous préservant mutuellement de toute tentative d'asservissement et d'assujettissement à des entités tierces,

à favoriser la coopération continentale par l'affermissement de solidarités humaines et économiques,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Décidons* d'établir par la présente une organisation internationale qui prendra le nom d'Organisation pour la Coopération, l'Amitié, la Paix et l'Intégrité du Camintou.

(...)

#### **Article 3 - Coopération**

Les parties s'engagent en toutes circonstances à mener, entre elles, des relations diplomatiques de bonne foi.

(...)

#### **Article 40-1 - Disposition transitoire relative au règlement des différends**

Dans l'attente de la création de la Cour de Justice de l'OCAPIC conformément à la procédure prévue par l'article 40, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution et des règlements adoptés sous l'égide de l'OCAPIC peut être soumis à la demande d'une partie à la Cour internationale de Justice.

## **ANNEXE 5 du Règlement du Concours**

### **Traité multilatéral de coopération judiciaire pénale (TCJP) (extraits)** adopté sous les auspices de l'OCAPIC le 30 novembre 2018

*Les Gouvernements signataires, Membres de l'OCAPIC,  
Considérant que le but de l'OCAPIC est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres ;  
Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une  
action commune dans le domaine juridique ;  
sont convenus de ce qui suit :*

#### **Titre 1 - Entraide judiciaire en matière pénale**

##### **Article 1**

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent traité, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.
2. Le présent traité ne s'applique ni à l'exécution des décisions d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

##### **Article 2**

L'entraide judiciaire pourra être refusée :

1. si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ;
2. si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays.

##### **Article 3**

1. La Partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.
2. Si la Partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la Partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.
3. La Partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

##### **Article 4 et suivants**

Non reproduits

## **Titre 2 - Extraditions**

### **Article 9**

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

### **Article 10**

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.
2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.
3. Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au par. 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application du traité.
4. Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire général de l'OCAPIC, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire général de l'OCAPIC communiquera ces listes aux autres signataires.
5. Si par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire général de l'OCAPIC qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire général.
6. Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux par. 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire général de l'OCAPIC qui les communiquera aux autres signataires,
7. Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

### **Article 11**

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de

nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un Chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

#### **Article 12**

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

#### **Article 13**

1. Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. Chaque partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « ressortissants » au sens de la présente Convention. La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'al. a du présent paragraphe.
2. Si la partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu, à cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au par. 1 de l'art. 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

#### **Article 14**

Si la peine de mort est encourue, l'extradition ne sera pas accordée à moins que la partie requise prenne les assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas requise et que, si elle était prononcée, elle ne serait pas exécutée.

#### **Articles 15 et suivants**

Non reproduits

### ***Titre 3 - Transfèvements***

Dispositions non reproduites

### ***Titre 4 - Tribunal pénal international pour le Vorman***

#### **Article 21**

Est institué un Tribunal pénal International pour le Vorman (TPIV) pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'État autoproclamé du Vorman. Le Tribunal pénal international pour le Vorman (ci-après : le Tribunal) fonctionnera conformément aux dispositions annexées au présent traité.

### ***Titre 5 - Dispositions finales***

## **Article 22 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité est réglé en premier lieu par la négociation, la médiation ou la conciliation, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties au différend. S'il ne peut être résolu par ces moyens, le différend est soumis, à la requête d'une partie au différend, à la Cour internationale de Justice.

## **Articles 23 et suivants**

Non reproduits

### ***Annexe au Traité – Statut du Tribunal pénal international pour le Vorman***

#### **Article premier - Compétence du Tribunal**

Le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire et des infractions terroristes commises sur le territoire de l'État autoproclamé du Vorman depuis le 1er janvier 2013, conformément aux dispositions du présent statut.

#### **Article 2 - Compétence *ratione personae***

Le Tribunal a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

#### **Article 3 - Compétence *ratione loci* et compétence *ratione temporis***

La compétence *ratione loci* du Tribunal s'étend aux activités commises sur le territoire de l'État autoproclamé du Vorman y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 4 - Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949**

Le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) l'homicide intentionnel ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- h) la prise de civils en otages.

### **Article 5 - Violations des lois ou coutumes de la guerre**

Le Tribunal est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage de biens publics ou privés.

### **Article 6 - Infractions terroristes**

Le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes qui commettent, menacent de commettre ou donnent l'ordre de commettre des actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou la prise d'otages, ou dans l'intention de causer des destructions massives à un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire.

### **Article 7 - Responsabilité pénale individuelle**

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 4 à 6 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.
2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.
3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 4 à 6 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.
4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

### **Article 8 - Compétences concurrentes**

1. Le Tribunal et les juridictions nationales des États parties sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves des articles 4 à 6 du présent Statut.
2. Le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales des États parties au présent Statut. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

### **Article 9 - Peines**

1. Le Tribunal n'impose que des peines d'emprisonnement.
2. En imposant toute peine, le Tribunal tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, le Tribunal peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

### **Article 10 - *Non bis in idem***

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant des violations des articles 4 à 6 du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal pour ces mêmes faits.
2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal que si :
  - a. le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun ; ou
  - b. la juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.
3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

### **Article 11 - Coopération et entraide judiciaire**

1. Les États parties collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations des articles 4 à 6.
2. Les États parties répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant du Tribunal et concernant, sans s'y limiter :
  - a) l'identification et la recherche des personnes ;
  - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
  - c) l'expédition des documents ;
  - d) l'arrestation ou la détention des personnes ;
  - e) le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

### **Articles 12– Composition du Tribunal**

Le Tribunal comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel ;
- b) Le Procureur ; et
- c) Un Greffe.

### **Article 13 - Qualifications et élection des juges**

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte, dans la composition du Tribunal, de

l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal sont élus par l'Assemblée générale de l'OCAPIC sur une liste présentée par les États parties au présent Statut. Le nombre de juges et leur répartition géographique sera l'objet d'un accord ultérieur entre les parties au présent Statut.
3. Les juges du Tribunal sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

**Article 14 – Règlement**

Non reproduit

**Article 15 – Procureur**

Non reproduit

**Article 16 – Greffe**

Non reproduit

**Articles 17 à 23 – Conduite du procès**

Non reproduits

**Article 24 - Statut, privilèges et immunités du Tribunal**

Non reproduit

**Article 25 – Adhésion au Statut**

1. Les États membres de l'OCAPIC adhèrent au présent Statut.
2. Conformément à l'exception prévue au paragraphe 6 de l'article 39 de la Constitution de l'OCAPIC, tout État exerçant son droit de retrait de l'Organisation peut demeurer, par simple déclaration, partie au présent Statut.

**Article 26 - Entrée en vigueur**

1. Le présent Statut du Tribunal entrera en vigueur une fois les parties parvenues à l'accord visé au par. 2 de l'article 13 du présent Statut.
2. Les parties au présent Statut s'engagent à négocier de bonne foi et dans les plus brefs délais l'accord visé au par. 2 de l'article 13 du présent Statut.

## ANNEXE 6 du Règlement du Concours

### OCAPIC Assemblée générale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'OCAPIC le 15 juin 2018, réaffirmée le 30 novembre 2018

L'Assemblée générale,

*Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Constitution de l'OCAPIC,*

*Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant,*

*Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,*

*Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,*

*Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,*

*Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme,*

1. Réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;
2. S'inquiète profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;
3. Se félicite également des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et en limiter l'application ;
4. Se félicite en outre des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;
5. Se félicite des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux

cas, d'abolir la peine de mort ;

6. Demande à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge et race le cas échéant et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort ;

f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à tous les stades du processus ;

g) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

7. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard ;

8. Encourage les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à partager leur expérience à cet égard ;

9. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport sur l'application de la présente résolution.